

Référé

Commercial

N°44 /2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 44 DU 19/07/2017

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

ISSOUFOU AMBALAM IDI : Directeur Général du Groupe SANECOM SARL, né le 1^{er} avril 1967 à MAINE SOROA (DIFFA), de nationalité nigérienne, tél : 20.35.08.48, 96.98.71.02, 94.75.00.00, coadministrateur de la société en constitution SOTRACO NIGER SA ;

ISSOUFOU
AMBALAM IDI

C /

1- MOUSTAPHA
KADRI
SARKIN
ABZINE

2- ISSOUFOU
AMBALAM
IDI

Demandeur d'une part ;

ET

- 1- MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZINE, promoteur et coadministrateur de la société SOTRACO NIGER SA ;
- 2- ISSOUFOU AMBALAM IDI : coadministrateur de la société en constitution SOTRACO NIGER SA ;

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du Treize juillet 2017 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, ISSOUFOU AMBALAM IDI : Directeur Général du Groupe SANECOM SARL, né le 1^{er} avril 1967 à MAINE SOROA (DIFFA), de nationalité nigérienne, tél : 20.35.08.48, 96.98.71.02, 94.75.00.00, coadministrateur de la société en constitution SOTRACO NIGER SA a assigné MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZINE, promoteur et coadministrateur de la société SOTRACO NIGER SA et ISSOUFOU AMBALAM IDI coadministrateur de la société en constitution SOTRACO NIGER SA , né le 1^{er} avril 1967 à MAINE SOROA (DIFFA), de nationalité nigérienne, tél : 20.35.08.48,

96.98.71.02, 94.75.00.00, , devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Ordonner par le Président du tribunal de commerce la remise au requérant du montant de sa souscription sous déduction des répartitions ;

EN LA FORME

Attendu que par procuration en date du 18/07/2017, ISSOUFOU AMBALAM IDI donnait procuration spéciale à BOUKAR ELH YERIMA HAMISSOU AMBARKA de le représenter à la présente audience ;

Que cette procuration étant valable comme conforme à la loi, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN ne s'est pas présenté à l'audience bien qu'ayant reçu l'assignation en personne ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son endroit ;

Attendu que l'action d'ISSOUFOU AMBALAM IDI a été introduite dans les formes édictées par l'article 398 de l'Acte Uniforme portant Droit des Société Commerciale et de GIE (AUDSC/GIE), la société en création étant une société anonyme ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

AU FOND

Pour justifier sa demande, ISSOUFOU AMBALAM IDI expose que le Groupe SANECOM, dont il est le gérant , par bulletin de souscription en date du 13 avril 2015, a apporté à hauteur de 10.000.000 F CFA dont 2.500.000 F CFA représentant le quart de la souscription d'ores et déjà libéré immédiatement au capital de la société en création dénommée SOTRACO SA-Niger ;

A la date de l'introduction de la présente action, poursuit-il, aucune formalité n'a été accomplie par les promoteurs ISSOUFOU AMBALAM IDI et MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN dans le sens de la constitution de la société SOTRACO SA-Niger ;

Aussi, demande-t-il, conformément à l'article 398 de l'AUDSC/GIE, la restitution de la somme versée de 2.500.000 F CFA représentant le quart de sa souscription au capital de SOTRACO SA-Niger logé

dans un compte séquestre n°20259230003/33 ouvert dans les livres de la BAGRI-NIGER ;

Il verse à l'appui :

- une fiche de participation au capital de la société de 1000 part de 10.000 F CFA chacune ;
- un bulletin de souscription à la BAGRI ;
- trois (3) reçu de versement au compte n°20259230003/33 respectivement du 25/08/2015 pour un montant de 1.000.000 F CFA, du 06/11/2015 pour un montant de 1.000.000 F CFA du 18/11/2015 pour un montant de 500.000 F CFA ;

attendu qu'aux termes de l'article 398 de l'AUDSC/GIE « Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Il est effectué, selon le cas, par le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur général, sur présentation au dépositaire du certificat du greffier ou de l'organe compétent de l'État partie attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tout souscripteur, six (6) mois après le versement des fonds, peut demander en référé à la juridiction compétente, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition si, à cette date, la société n'est pas immatriculée. » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure qu'une société anonyme de transformation de l'oignon du Niger dénommée SOTRACO SA-Niger était en création dont la première réunion a été prévue pour le 21/04/2015 et à laquelle le Groupe SANECOM SARL à travers son Directeur Général a pris une participation de 10.000.000 F CFA ;

Que du 25/08/2015 au 18/11/2015, le Groupe SANECOM SARL a libéré la somme de 2.500.000 F CFA représentant le quart de la somme de 10.000.000 F CFA de sa souscription au capital de SOTRACO SA-Niger ;

Attendu qu'il ne ressort pas du dossier que les formalités d'immatriculation aient été accomplies depuis plus de six mois que le Groupe SANECOM SARL a versé le quart de sa souscription ;

Que cela ressort d'ailleurs tant des termes de l'assignation que des déclarations de BOUKAR ELH YERIMA HAMISSOU AMBARKA représentant le demandeur à l'audience ;

Que dès lors, le Groupe SANECOM SARL à travers son Directeur Général est en droit, conformément à l'alinéa 3 de l'article 398 de l'AUDSC/GIE de demander la restitution de la somme versée dans le capital de SOTRACO SA-Niger non immatriculée dans les délais ;

Attendu que pour ce faire, l'article sus indiqué prévoit la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition ;

Attendu que suivant procès-verbal en date du 17/07/2017, ISSOUFOU AMBALAM IDI et MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN sont désignés coadministrateurs de SOTRACO SA-Niger non constituée et ne disposant pas d'organe de direction ;

Qu'il y a dès lors lieu de désigner MOUSTAPHA KADRI comme administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner les deux administrateurs ISSOUFOU AMBALAM IDI et MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ISSOUFOU AMBALAM IDI, par défaut à l'égard de MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN en matière de référé et en premier ressort ;

- **reçoit l'action introduite par ISSOUFOU AMBALAM IDI, Directeur Général du Groupe SANECOM Niger SARL, conformément à la loi ;**
- **constate que le Groupe SANECOM Niger SARL a souscrit et verser à la société SOTRACO- Niger SA, en**

création, la somme de 2.500.000 F CFA par le biais de son Directeur Général ISSOUFOU AMBALAM IDI ;

- constate que la société SOTRACO- Niger SA, en création, n'as fait l'objet d'immatriculation au RCCM dans les délais de 6 mois à compter de la date du versement des fonds par SANECOM Niger SARL ;
- nomme en conséquence, de MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN coadministrateur de la société SOTRACO- Niger SA, en création, comme administrateur chargé de retirer les fonds versés dans le compte séquestre n°20259230003/33 ouvert dans les livres de la BAGRI-NIGER, pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répétition ;
- condamne les administrateurs de la société SOTRACO- Niger SA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la signification de la présente décision à MOUSTAPHA KADRI SARKIN ABZIN pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.
-

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures